

Article 5 : Dépôt de garantie

Au moment de la réservation le preneur signera le présent règlement et donnera un chèque de caution (ordre Trésor Public) correspondant à 5 fois le montant de la location.
Ce dépôt de garantie répondra aux dégâts qui pourraient être causés à l'ensemble du matériel.
Cette somme ne doit en aucun cas être encaissée par la Commune.
Le dépôt de garantie sera restitué au retour du matériel en bon état.

Article 6 : Récupération du matériel

Le preneur devra aller chercher le matériel à la salle des fêtes le vendredi entre 16h30 et 17h00.
Passé cette heure, le matériel ne pourra être retiré.

Article 7 : Transport du matériel

En aucun cas le transport du matériel se fera par le service technique.
Il est à la charge du preneur.

Article 8 : Restitution du matériel

Le matériel sera restitué le lundi entre 8h00 et 9h00 à la salle des fêtes.
Si le matériel n'est pas restitué à la date indiquée, il sera considéré comme manquant au retour.
Le matériel manquant ou défectueux au retour sera facturé par le biais du dépôt de garantie déposé par le preneur et mentionné à l'article 5.

Article 9 : Conditions générales et responsabilités

Le particulier s'engage à n'utiliser le matériel qu'à usage exclusif énoncé dans l'article 3.
Le preneur devra vérifier le bon état du matériel au moment où il le prend en charge, un inventaire et un constat d'état du matériel seront établis à ce moment-là.
En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable de tous les dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.
Quel que soient les modalités de transport, le preneur est responsable du matériel dès qu'il quitte la salle des fêtes.
Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.
Le preneur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté dans l'intégralité du contrat et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du matériel. Il est donc conseillé au preneur de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tout risque de vol, vandalisme, dégâts corporels et matériels, etc.
Il garantit une utilisation conforme à l'action pour laquelle le matériel est loué.
Et doit veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Article 10 : Assurance

Il appartient au preneur de vérifier que son contrat d'assurance couvre le matériel faisant l'objet du présent certificat.

Article 11 : Rappel

Le preneur ne doit pas sous-louer le matériel.

Fait à Plats le
Monsieur ou Madame

Le Maire,
Laurent BRUNEL

.....
Signature précédé de la mention « lu et approuvé »